

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**



358465

Dénomination : SOCIETE DES ETABLISSEMENTS
VERDANNET

n° de gestion : 1984B00246

n° d'identification : 796 480 283

n° de dépôt : A2010/003138

Date du dépôt : 01/06/2010

Pièce : statuts mis à jour du 30/03/2010

PROCES-VERBAL DE DEPÔT D'ACTES DE SOCIETE

Nous, Greffier du Tribunal de Commerce, avons déposé au rang de nos minutes les actes de la société suivante,

Le **01/06/2010** sous le N° **A2010/003138** - n°de gestion : **1984B00246** - n°SIREN : **796 480 283** RCS Annecy

En annexe du dossier de : **SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET société par actions simplifiée**
28 avenue du Parmelan 74000 Annecy -FRANCE-

A été reçu le dépôt de :

procès-verbal d'assemblée générale mixte du 30/03/2010 (2 exemplaires)
statuts mis à jour du 30/03/2010 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

Modification relative aux dirigeants d'une société du 30/03/2010

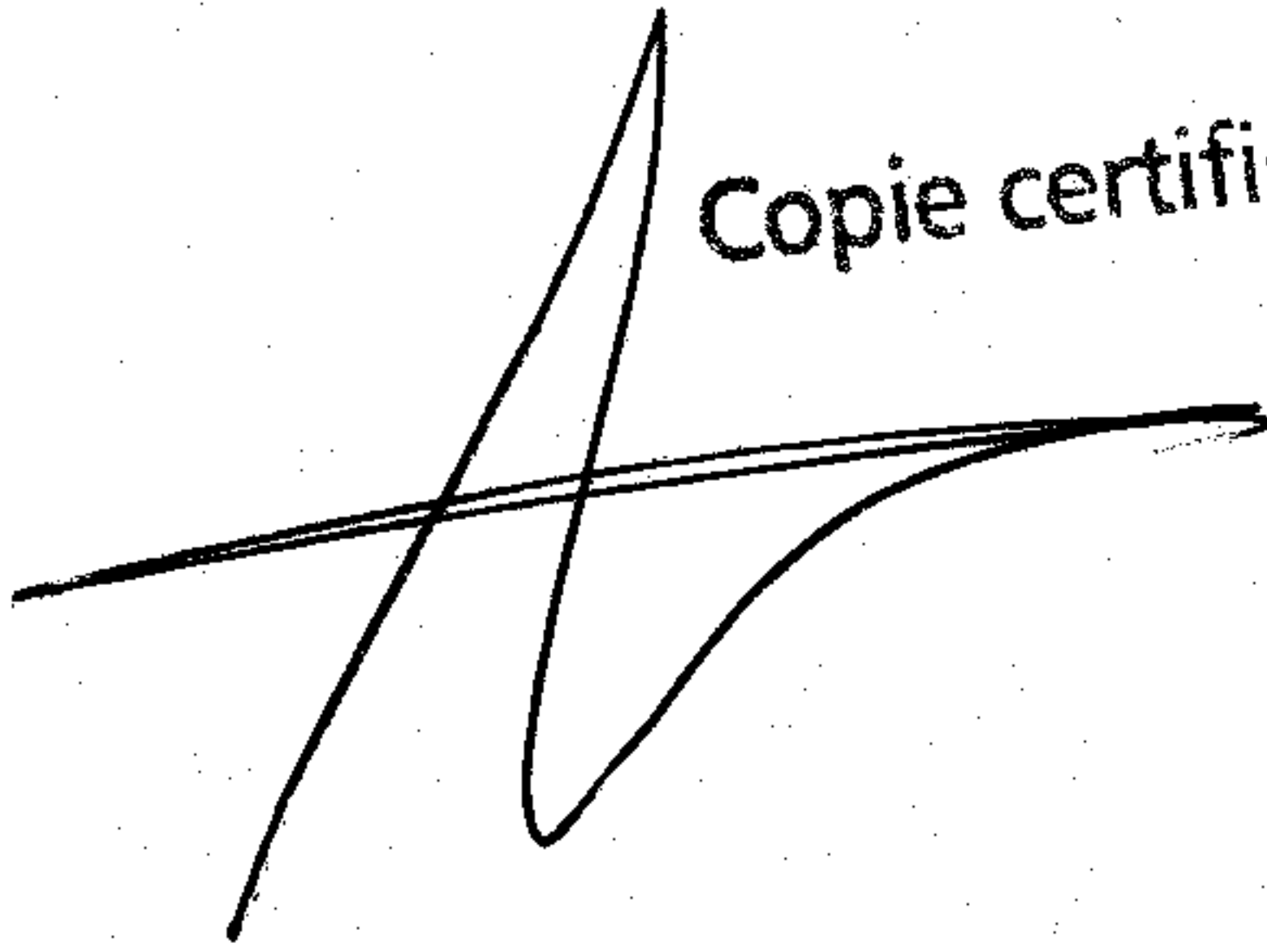
**« SOCIETE DES
ETABLISSEMENTS VERDANNET »**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 5.499.270 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 28, AVENUE DU PARMELAN
74000 ANNECY**

RCS ANNECY 796 480 283 – 84 B 246

**Statuts modifiés par l'Assemblée
Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire
du 30 mars 2010**

 Copie certifiée conforme

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 5.499.270 EUROS

SIEGE SOCIAL : 28 AVENUE DU PARMELAN

74000 ANNECY

RCS ANNECY 796 480 283 – 84 B 246

Par acte authentique en date à RUMILLY du 31 décembre 1963, il a été constitué une Société Anonyme dénommée « AILLOUD & CIE », dont les statuts ont été enregistrés à la Recette des Impôts d'ANNECY le 08 janvier 1964 volume 315, folio 27, numéro 25-21.

Aux termes d'une décision extraordinaire des actionnaires en date du 17 avril 1984, la dénomination sociale est devenue « SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET ».

Aux termes d'une décision extraordinaire des actionnaires du 24 novembre 2003, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est sis :

**28 AVENUE DU PARMELAN
74000 ANNECY**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- le conseil en gestion, informatique, financière, marketing, en management, stratégie industrielle...,
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières,
- l'acquisition de valeurs mobilières de toute nature,
- la gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières,
- le placement des disponibilités de la société,
- l'exploitation de licences,
- la réalisation de prestations administratives, comptables, juridiques prioritairement pour les sociétés sous contrôle du Groupe,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- l'achat, la vente, le traitement de tous les sous-produits d'abattoirs et d'équarrissage, des os, suifs, cuirs et peaux de toute provenance,
- la fabrication et la commercialisation d'aliments pour le bétail ainsi que la fabrication d'aliments médicamenteux à usage vétérinaire,
- l'élevage de porcs,
- le traitement du lait, la fabrication de tous produits laitiers, la fabrication du beurre,
- l'exploitation de tous fonds de commerce de même objet,

- et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à cinquante (50) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

I. Lors de la constitution de la société, il a été fait :

- des apports en nature effectués par Monsieur Marius Pétrus AILLOUD, né à ALLONZIER LA CAILLE (Haute-Savoie) le 6 Juillet 1911, demeurant à ALLONZIER LA CAILLE, constitués par :
 - ✓ un camion HOTCHKISS de 3,3 T. immatriculé 710 EM 74, évalué 20.000 Francs
 - ✓ une camionnette CITROEN TUB Diesel, immatriculée 612 EX 74, évaluée à 12.000 Francs
 - ✓ une camionnette CITROEN TUB Essence, immatriculée 519 DS 74, évaluée à 4.500 Francs
 - ✓ une camionnette CITROEN TUB Essence, immatriculée 259 AQ 74, évaluée à 2.000 Francs
- l'autorisation donnée par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, suivant arrêté en date à Annecy du 15 Juillet 1963, à Monsieur Marius AILLOUD, apporteur, d'établir à ALLONZIER LA CAILLE une industrie pour le traitement des sous-produits d'abattoirs et d'équarrissage, ladite autorisation portée pour mémoire,

Soit, Valeur des apports en nature : TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS, soit..... 5.869,29 €.

- Et des apports en numéraire pour une valeur Cent Onze Mille Cinq Cents Francs, soit 16.998,06 €.

- II. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 Avril 1964, le capital a été augmenté en numéraire à concurrence de Quatre Vingt Mille Francs (80.000 Francs), soit..... 12.195,92 €.
- III. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Août 1980, le capital a été augmenté en numéraire à concurrence de Deux Millions Soixante Dix Mille Francs (2.070.000 Francs), soit..... 315.569,47 €.
- IV. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 Juillet 1985, le capital a été augmenté :
- par incorporation de réserves à concurrence de Trois Millions Francs (3.000.000 Francs), soit..... 457.347,05 €.
 - en numéraire à concurrence de Neuf Millions Sept Cent Mille Francs (9.700.000 Francs), soit..... 1.478.755,47 €.
- V. Aux termes d'un contrat d'apport en date du 3 Mai 1993, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 Mai 1993, Monsieur Augustin VERDANNET a fait apport à la S.A. VERDANNET de son fonds de commerce de «fruitière – élevage de porcs» sis et exploité à ANNECY (74000) – 28 Avenue du Parmelan, moyennant une valeur nette de 900.000 Francs et rémunéré par l'attribution de 3.000 actions de 100 Francs chacune, créées à titre d'augmentation de capital pour un montant de Trois Cent Mille Francs (300.000 Francs) avec une prime d'apport de Six Cent Mille Francs (600.000 Francs), soit..... 45.734,71 €.
- VI. Aux termes de ses délibérations en date du 30 Décembre 2000, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a augmenté le capital d'une somme de Un Million Deux Cent Soixante Quinze Mille Francs (1.275.000 Francs) par émission de Douze Mille Sept Cent Cinquante (12.750) actions nouvelles de catégorie «B» de Cent Francs (100 Francs) nominal chacune, émises au prix unitaire de Mille Cent Soixante Seize Francs Cinquante Centimes (1.176,50 Francs), soit 194.372,49 €.

VII. Aux termes de ses délibérations en date du 28 Mars 2001, l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire des actionnaires a :

- décidé de convertir le capital social en Euros en arrondissant le montant de la valeur nominale des actions, par suppression des décimales, au nombre entier d'Euros immédiatement supérieur, soit 16 Euros,
- augmenté le capital d'une somme de 125.157,54 Euros (soit 820.979,64 Francs) pour le porter de 2.526.842,46 Euros à 2.652.000 Euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste Autres Réserves, soit 125.157,24 €.

VIII. L'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire des actionnaires, en date du 28 Mars 2002, a approuvé :

- un contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 25 Février 2002, aux termes duquel Messieurs Gilles VERDANNET et Roland VERDANNET ont chacun fait apport à la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET de Six Cents (600) actions représentant l'intégralité de la participation qu'ils possèdent au sein du capital de la société ETABLISSEMENTS BERNARD DU LAITERIE, société anonyme au capital de 183.000 Euros, dont le siège social est à EYDOCHE (38690) – Le Village, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 321 674 848 RCS BOURGOIN JALLIEU, évaluées globalement à la somme de Deux Cent Quarante Trois Mille Huit Cent Soixante Seize Euros Trente Six Centimes (243.876,36 €).
En rémunération de cet apport, il a été attribué à chacun de Messieurs Gilles VERDANNET et Roland VERDANNET Huit Cent Quatre Vingt Dix Sept (897) actions émises au prix unitaire de Cent Trente Cinq Euros Quatre-Vingt Quatorze (135,94 €), entièrement libérées et créées au titre d'une augmentation de capital de la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET intervenue à hauteur d'une somme de Vingt Huit Mille Sept Cent Quatre Euros (28.704 €)..... 28.704,00 €.
- un contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 25 Février 2002, aux termes duquel Messieurs Gilles VERDANNET, Roland VERDANNET

et Augustin VERDANNET ont respectivement fait apport à la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET de Cent Vingt (120), Cent Vingt (120) et Cent Quatre-Vingt Dix (190) parts sociales représentant l'intégralité de la participation qu'ils possèdent au sein du capital de la société AIR PORC, société civile d'exploitation agricole au capital de 1.100.000 Francs, dont le siège social est à MEYSSAC (19500), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 341 953 644 RCS BRIVE, évaluées globalement à la somme de Quatre Vingt Dix Sept Mille Sept Cent Quarante Euros Quatre-Vingt Six (97.740,86 €).

En rémunération de cet apport, il a été attribué à chacun de Messieurs Gilles VERDANNET, Roland VERDANNET et Augustin VERDANNET respectivement Deux Cent Une (201), Deux Cent Une (201) et Trois Cent Dix Sept (317) actions émises au prix unitaire de Cent Trente Cinq Euros Quatre-Vingt Quatorze (135,94 €), entièrement libérées et créées au titre d'une augmentation de capital de la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET intervenue à hauteur d'une somme de Onze Mille Cinq Cent Quatre Euros (11.504 €)..... 11.504,00 €.

- du contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 25 Février 2002, aux termes duquel Messieurs Gilles VERDANNET, Roland VERDANNET et Augustin VERDANNET ont respectivement fait apport à la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET de Huit Mille Deux Cent Soixante Dix Huit (8.278), Huit Mille Deux Cent Soixante Dix Huit (8.278) et Dix Mille Deux (10.002) parts sociales représentant l'intégralité de la participation qu'ils possèdent au sein du capital de la société COMPAGNIE CENTRALE FROMAGERE, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 Euros, dont le siège social est à LA ROCHE SUR RORON (74800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 605 820 604 RCS BONNEVILLE, évaluées globalement à la somme de Huit Cent Neuf Mille Sept Cent Quatre-Vingt Quatorze Euros Cinquante Huit (809.794,58 €). En rémunération de cet apport, il a été attribué à chacun de Messieurs Gilles VERDANNET, Roland VERDANNET et Augustin VERDANNET

respectivement Mille Huit Cent Cinquante Sept (1.857), Mille Huit Cent Cinquante Sept (1.857) et Deux Mille Deux Cent Quarante Trois (2.243) actions émises au prix unitaire de Cent Trente Cinq Euros Quatre-Vingt Quatorze (135,94 €), entièrement libérées et créées au titre d'une augmentation de capital de la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET intervenue à hauteur d'une somme de Quatre-Vingt Quinze Mille Trois Cent Douze Euros (95.312 €)..... 95.312,00 €

- et du contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 25 Février 2002, aux termes duquel Messieurs Gilles VERDANNET et Roland VERDANNET ont chacun fait apport à la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET de Cent Soixante Dix (170) parts sociales représentant l'intégralité de la participation qu'ils possèdent au sein du capital de la société AIR PORC VIANDES, société à responsabilité limitée au capital de 8.160 Euros, dont le siège social est à ANNECY (74000) – 28 Avenue du Parmelan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 354 089 716 RCS ANNECY, évaluées globalement à la somme de Un Million Soixante Et Onze Mille Quatre Cent Soixante Dix Neuf Euros Huit (1.071.479,08 €). En rémunération de cet apport, il a été attribué à chacun de Messieurs Gilles VERDANNET et Roland VERDANNET Trois Mille Neuf Cent Quarante Et Une (3.941) actions émises au prix unitaire de Cent Trente Cinq Euros Quatre-Vingt Quatorze (135,94 €), entièrement libérées et créées au titre d'une augmentation de capital de la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET intervenue à hauteur d'une somme de Cent Vingt Six Mille Cent Douze Euros (126.112 €). 126.112,00 €

La même assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire des actionnaires, en date du 28 Mars 2002, a décidé également d'augmenter le capital social d'une somme de Deux Millions Cinq Cent Quarante Neuf Mille Quatre Cent Vingt Huit Euros (2.549.428 €), par incorporation de pareille somme prélevée sur la prime d'émission dégagée globalement lors des opérations d'apports précédentes et sur les réserves disponibles et élévation de la valeur nominale de Seize Euros (16 €) à Trente Euros (30 €)..... 2.549,428,00 €

IX. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 3 Mars 2003, a approuvé :

- un contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 18 Février 2003, aux termes duquel Messieurs Gilles VERDANNET, Roland VERDANNET et Augustin VERDANNET ont respectivement fait apport à la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET de Deux Cent Dix Neuf (219), Deux Cent Dix Neuf (219) et Deux Cent Vingt (220) actions représentant l'intégralité de la participation qu'ils possèdent au sein du capital de la société AIRPORC, société anonyme au capital de 240.942 €, dont le siège social est à ANNECY (74000) – 28 Avenue du Parmelan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 351 644 158 RCS ANNECY, évaluées globalement à la somme (arrondie) de Cinq Cent Soixante Huit Mille Deux Cent Quatre-Vingt Quatorze Euros Quatre-Vingt Six Centimes (568.294,86 €).

En rémunération de cet apport, il a été attribué à chacun de Messieurs Gilles VERDANNET, Roland VERDANNET et Augustin VERDANNET respectivement Sept Cent Trente Et Une (731), Sept Cent Trente Et Une (731) et Sept Cent Trente Six (736) actions de catégorie «O» émises au prix unitaire de Deux Cent Cinquante Huit Euros Cinquante Quatre Centimes (258,54 €), entièrement libérées et créées au titre d'une augmentation de capital de la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET intervenue à hauteur d'une somme de Soixante Cinq Mille Neuf Cent Quarante Euros (65.940 €). 65.940,00 €.

- un contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 18 Février 2003, aux termes duquel Messieurs Gilles VERDANNET, Roland VERDANNET et Augustin VERDANNET ont chacun fait apport à la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET de Mille Six Cent Cinquante Et Une (1.651) actions représentant l'intégralité de la participation qu'ils possèdent au sein du capital de la société FROMAGERIE DE LA TOURNETTE – ANCIENNE MAISON A. THEVENET, société anonyme au capital de 308.895 €, dont le siège social est à ANNECY (74000) – 28 Avenue du Parmelan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 325 720 498 RCS ANNECY,

évaluées globalement à la somme de Un Million Trois Cent Quarante Neuf Mille Quatre-Vingt Dix Huit Euros Quatorze Centimes (1.349.098,14 €).

En rémunération de cet apport, il a été attribué à chacun de Messieurs Gilles VERDANNET, Roland VERDANNET et Augustin VERDANNET Mille Sept Cent Trente Neuf (1.739) actions de catégorie «O» émises au prix unitaire de Deux Cent Cinquante Huit Euros Cinquante Quatre Centimes (258,54 €), entièrement libérées et créées au titre d'une augmentation de capital de la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET intervenue à hauteur d'une somme de Cent cinquante Six Mille Cinq Cent Dix Euros (156.510 €)..... 156.510,00 €.

X. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02 octobre 2006, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 186.240 €, par voie d'annulation de 6.208 actions appartenant à la SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET. - 186.240,00 €.

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL..... 5.499.270,00 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de 5.499.270 €.

Il est divisé en 183.309 actions de 30 € de valeur nominale chacune, toutes souscrites, dont 97.009 actions dites de catégorie «O» et 86.300 actions dites actions de catégorie «B», entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par les textes en vigueur, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision

d'augmentation de capital peut supprimer ce droit dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les actions nouvelles de numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par les textes en vigueur et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sauf droits particuliers.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Article 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

1°/ *Président :*

a) nomination :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le premier président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les

décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

b) Pouvoirs :

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, le président ne peut pas sans l'accord préalable unanime des associés, effectuer les opérations suivantes :

- l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail,
- l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce,
- la création ou la cession de filiales,
- l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- la réalisation d'investissements d'un montant global supérieur, par an, à Cent Cinquante Mille Euros (150.000 €),
- la conclusion d'emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit,
- la prise de cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissemements à donner par la société,
- la conclusion de tous crédits par la société hors du cours normal des affaires,
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

c) rémunération :

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

d) Fin des fonctions :

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à quatre (4) semaines ou sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à six (6) mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le président révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au président révoqué.

2°/ Directeur Général :

a) nomination :

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est désignée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé, sur proposition du président, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix simples des associés présents ou représentés.

La durée du mandat du directeur général est égale à la durée de la société, mais ne peut excéder celle du mandat du président.

b) Pouvoirs :

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions.

A l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président ;

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

c) rémunération :

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées, sur proposition du président, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix simples des associés présents ou représentés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacements, sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

d) Fin des fonctions :

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura statué sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée. Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser les commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par les textes en vigueur, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 15 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions.

Article 17 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les textes en vigueur,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

Article 18 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou encore du Directeur Général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 19 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, ou du Directeur Général, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon les dispositions de l'article L.432-6-1 du Code du Travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

Article 20 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

Article 21 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application des textes en vigueur sur le rapport du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier octobre et termine le trente septembre de chaque année.

Article 23 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application du Code de Commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de Commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de Commerce, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Sur le bénéfice distribuable, tel que défini ci-dessus, les actions de catégorie « B » ouvriront droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire, forfaitaire et précipitaire, hors avoir fiscal, d'un montant de Un Million Cinq Cent Mille Francs (1.500.000 Francs), soit 228.673,53 Euros,

Etant précisé que ce droit au dividende est cumulatif sur les exercices ultérieurs.

Le dividende sera prélevé sur le bénéfice distribuable de chaque exercice. Par bénéfice distribuable, il faut retenir le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que du prélèvement des réserves obligatoires et augmenté des reports bénéficiaires.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice, au sens des dispositions de l'article L 232-11 du Code de Commerce diminué le cas échéant de la dotation à la réserve spéciale des plus-value à long terme est insuffisant pour le service en totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice aux actions de catégorie «B», la partie non versée de ce dividende prioritaire sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants.

En conséquence, il sera prélevé avant toute autre affectation du bénéfice distribuable les sommes nécessaires pour servir :

- d'abord les dividendes ou le solde des dividendes dus, le cas échéant, aux actions de catégorie «B» au titre des exercices précédents,
- ensuite un dividende par action, hors avoir fiscal, aux actions de catégorie «B», tel que défini ci-dessus,
- enfin, le solde appartiendra à toutes les actions sans distinction de catégorie et sera à la disposition de l'assemblée des actionnaires pour être soit réparti à l'ensemble des actions, soit mis en réserve ou reporté à nouveau.

Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles :

En cas d'augmentation de capital en numéraire, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés aux actions d'une catégorie seront des actions de la même catégorie avec tous les droits privilégiés y attachés, sauf décision contraire de l'assemblée générale des porteurs d'actions de catégorie concernée.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront des actions de la même catégorie.

En cas d'attribution d'actions gratuites, le montant du dividende attaché aux actions de catégorie « B » sera ajusté en tenant compte du rapport d'attribution, le montant global du dividende attribué demeurant identique.

Transformation des actions de catégorie «B» :

Toute décision de l'assemblée générale des actionnaires ayant pour objet, ou susceptible d'avoir pour effet de modifier, directement ou indirectement, les droits privilégiés attachés aux actions de catégorie «B» et, en particulier, la quotité du capital et des droits de vote que cette catégorie d'actions représente, ainsi que ses droits dans les bénéfices, sera subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale spéciale des titulaires d'actions de catégorie «B», conformément aux dispositions de l'article L 225-99 du Code de Commerce.

Les actions de catégorie «B» pourront être, en tout ou en partie, transformées en actions de catégorie «O» au gré de leurs titulaires et sans contrepartie mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice.

Les actions de catégorie «B» ainsi transformées en actions de catégorie «O» garderont leur droit aux dividendes prioritaires qui n'auraient pas été versés au titre des exercices précédents.

Modification des droits attachés aux actions de catégorie «B» :

Toute décision de l'assemblée générale comportant une modification dans les droits attachés à l'une ou l'autre des catégories d'actions n'est définitive qu'après ratification par une assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions des textes en vigueur ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque la société est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent s'élever pendant la durée de la société, ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société, seront tranchées par le Tribunal du ressort du siège social.

**Statuts modifiés par l'Assemblée
Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire
du 30 mars 2010**